



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des
installations classées et des enquêtes
publiques

Arrêté n° 52-2020-05-186 du 27/05/2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

—
RES SAS

Communes de AUJERRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY
Parc éolien « Le Langrois »

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(8 éoliennes)**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-3 à L. 111-5, L. 161-4 et R. 422-2 ;

Vu le code de santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la carte communale de VESVRES-SOUS-CHALANCEY, approuvée le 1^{er} août 2006 ;

Vu le dossier de demande n° AEU-52-2018-2-PEO -RES- Le Langrois déposé au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne le 1er février 2018, et complété le 25 juillet 2018 par la société RES SAS dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 28,8 MW ;

Vu l'accord tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'accord tacite de Météo France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2453 du 1er août 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS RES sur le territoire des communes de AUJEUURES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;

Vu les publications dans la presse de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux en application de l'ancien article R. 512-20 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 6 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du titre 1, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés aux exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire et par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L.311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du site sur lequel il s'implante ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Marne,

A R R Ê T E

TITRE 1^{ER} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application de l'autorisation environnementale

- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L.5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports (navigations aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS RES dont le siège social est 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées comme suit :

Eolienne	Commune	Altitude en mètre NFG	Lambert 93 (X)	Lambert 93 (Y)
T1	VAILLANT	479	862405	6737567
T2	VAILLANT	484	862680	6737299
T3	VAILLANT	485	863017	6737163
T4	VESVRES-SOUS-CHALANCEY	482	863110	6736669
T5	AUJOURRES	476	863190	6738683
T6	AUJOURRES	478	863427	6738417
T7	AUJOURRES	479	863691	6738153
T8	AUJOURRES	484	863872	6737883
SDL1	VAILLANT	482	862723	6737268
SDL2	AUJOURRES	484	863840	6737849

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II –**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement****Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale maximale (en bout de pale) : 180 m Nombre d'aérogénérateurs : 8 Puissance unitaire max.: 3,6 MW Puissance totale installée max. : 28,8 MW	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par la société RES SAS, s'élève donc à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{436\,763\,Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (septembre 2019) = 111,2
- Index n = index TP01 base 2010 (juillet 2019) * 6,5345
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Les plateformes situées sous les éoliennes sont maintenues écologiquement inertes, dans un rayon minimum de 8 mètres autour du mat. Le développement de la végétation y est empêché par un débroussaillage et/ou un gyrobroyage régulier. Les dépôts de toute nature (notamment de matière organique telle que terre végétale, fumiers, paille, etc.) y sont interdits.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés.

Article 7.1.2 – Suivi environnemental

Au long des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères d'au moins 10 journées par an. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 – Bridage spécifique

L'exploitant mettra en place une mise en drapeau des éoliennes afin de protéger les chiroptères selon les paramètres suivants :

- du 1er avril au 31 octobre ;
- de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 4,5 m/s (pour T1, T2 et T3) ou 3 m/s (pour T4 à T8) ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C

Les éoliennes sont également maintenues à l'arrêt, en tout temps, lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de démarrage (cut-in speed).

Article 7.1.4 – Suivi d'activité en nacelles

L'exploitant procédera, au long de la première année d'exploitation, à un suivi continu en nacelle de l'activité nocturne des chiroptères et passereaux, à l'aide d'un dispositif de type Batcorder. Ce suivi donnera lieu à un rapport de synthèse annuel qui sera transmis à l'inspection des installations classées, il analysera l'impact du parc sur l'activité des chiroptères et la migration des passereaux.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

Les plateformes situées sous les éoliennes sont maintenues écologiquement inertes, dans un rayon minimum de 8 mètres autour du mat. Le développement de la végétation y est empêché par un débroussaillage et/ou un gyrobroyage régulier. Les dépôts de toute nature (notamment de matière organique telle que terre végétale, fumiers, paille, etc.) y sont interdits.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au long des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune d'au moins 10 jours par an. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune, sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Bridage spécifique avifaune

Chaque éolienne est mise à l'arrêt, en période de pullulation probable de micromammifères, lorsque les travaux agricoles ont lieu dans un rayon de 300 mètres autour de son mat, entre le 15 mars et le 30 septembre. Elle est maintenue à l'arrêt pendant 5 jours après la fin de ces travaux. La probabilité d'une pullulation de micromammifères est déterminée sur la base des bulletins de santé du végétal publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Les travaux agricoles concernés par cette mesure sont : fenaison, fauchage, fanage, andainage, pressage,

enrubannage, moisson, épandage, déchaumage, décompactage, ensilage, traitement, labour, semis, roulage, broyage.

Pour garantir la bonne mise en œuvre de cette mesure, l'exploitant met en place une convention avec chacun des exploitants des parcelles agricoles situées pour tout ou partie à moins de 300 mètres d'une éolienne. Cette convention oblige l'exploitant agricole à avertir l'exploitant éolien la veille du début des travaux visés ci-dessus et à leur achèvement. Chaque année, l'exploitant recense les cultures en place sur les parcelles concernées par ces conventions afin d'estimer la période probable de réalisation des travaux agricoles. Deux semaines avant le début de cette période, il rappelle à chacun des exploitants agricoles concernés ses obligations au titre de la convention.

Nonobstant les termes de la convention, l'exploitant éolien reste seul responsable de l'arrêt effectif des éoliennes concernées par la présente prescription. L'ensemble des conventions est communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service du parc. Chaque changement d'exploitant agricole, modification, renouvellement ou résiliation de convention est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'une ou plusieurs parcelles agricoles, situées pour tout ou partie à moins de 300 mètres du mat d'une éolienne, ne sont pas couvertes par une convention telle que définie aux alinéas précédents, l'éolienne en question est maintenue à l'arrêt chaque jour, de 10 h à 17 h, entre le 15 mars et le 30 septembre.

Un bilan de la mise en œuvre de cette mesure est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 – Surveillance complémentaire spécifique au Milan Royal

Entre le 11 septembre et le 10 novembre de chaque année, le parc est placé sous la surveillance d'un ou plusieurs ornithologues présents sur le site tous les jours de 9 h à 16 h. Les ornithologues sont positionnés et équipés de manière à pouvoir observer les oiseaux évoluant dans un rayon de 1000 mètres autour du parc. L'ornithologue observe le comportement des oiseaux migrateurs dans l'emprise du parc. Lorsqu'un comportement induisant un risque de collision est observé, notamment en cas d'observation de rapaces évoluant à moins de 500 mètres d'une éolienne, il contacte sans délai un opérateur capable de commander l'arrêt des éoliennes concernées. La procédure mise en place permet l'arrêt effectif des éoliennes concernées en moins de 3 minutes. Le redémarrage des éoliennes est autorisé par le même biais lorsque l'ornithologue constate que le risque est écarté.

Article 7.2.5 – Suivi de l'avifaune en période migratoire et nuptiale

Pendant les 3 premières années d'exploitation, l'exploitant fera réaliser :

- 3 journées d'observation par an, entre mi février et fin mars, avec une visite toutes les 2 semaines ciblée sur l'avifaune migratrice, en particulier le milan royal.
- 4 journées d'observation par an, entre avril et juin, ciblé sur l'avifaune nicheuse, en particulier le milan royal et le milan noir.
- 4 journées d'observation par an, entre début septembre et fin octobre, avec une visite toutes les 2 semaines, ciblée sur l'avifaune migratrice, en particulier le milan royal.

Ce suivi spécifique fera l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées

Article 7.3 - Autres mesures d'accompagnement

L'exploitant organisera, au cours des 2 premières années d'exploitation, 4 journées de sensibilisation et formation des exploitants agricoles concernés par les conventions à la problématique et aux techniques de lutte contre la prolifération des micromammifères (dont les campagnols) et à l'intérêt de l'arrêt des machines éoliennes les années de pullulation.

L'exploitant organisera, dans les 6 mois suivant la mise en service du parc, une bourse aux arbres au profit des habitants des communes de Aujerres, Vaillant et Leuchey.

Article 7.4 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 3 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – Ouverture d'excavations

Tranchées

Pour le remblayage des tranchées, celui-ci se fait exclusivement avec les terrains meubles décaissés. En cas d'apports de matériaux, ceux-ci doivent être impérativement issus d'une carrière autorisée au titre de la législation ICPE. Il doit être donné une préférence à l'utilisation d'une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

Article 8.2 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

Pour les VRD, seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées par la législation ICPE sont utilisés.

Article 8.3 – Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et les déchets sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Article 8.4 – Préservation des enjeux écologiques

Afin de ne pas impacter l'avifaune reproductrice et les chiroptères en phase chantier, les travaux de génie civil, terrassement et décapage ne seront pas réalisés en période nocturne (crépuscule à l'aube), ni entre le 15 mars et le 15 juillet.

Un calendrier précis de la réalisation des travaux d'excavation, de réalisation des aires de grutage, de création et d'aménagement des pistes d'accès est élaboré pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification. La réalisation de ces travaux ne doit pas débuter entre mi-mars et mi-juillet, ni être interrompus au cours de cette période pour éviter toute installation d'espèce nicheuse.

Quelle que soit la période de réalisation des travaux, un suivi ornithologique de chantier est mis en place. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d'observation. En cas d'identification de nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet, alors non existantes au moment de l'étude de l'état initial, un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage sont effectués. Ce suivi de chantier se traduit par un passage sur site préalablement au démarrage des travaux (environ 15 jours avant) pour dresser un diagnostic ornithologique des zones d'emprise du projet (chemins d'accès, plateforme, éoliennes...) et établir un cahier de prescriptions. Celui-ci est destiné à mettre en exergue les zones sensibles identifiées et les préconisations pour minimiser les effets du chantier sur l'avifaune (balisages...).

Un second passage sur site est planifié pour baliser les zones ornithologiques sensibles tandis que huit passages d'observation supplémentaires sont prévus au cours de la phase de construction du parc éolien pour s'assurer du bon respect des mesures mises en place et d'étudier les comportements de l'avifaune face aux perturbations liées aux travaux.

Article 8.5 – Préservation de la ressource en eau

Les sondages effectués dans le cadre des études géotechniques (de 15 à 25 mètres au maximum) seront réalisés à l'air ou à l'eau claire ; les remontées des cuttings seront effectuées par soufflage.

La lubrification des tubages provisoires et des tiges de forage sera réalisée à base de graisse végétale.

Une bâche de protection (qui devra être étanche) sera installée sous la machine et le camion (avec ressaut périphérique et au droit du forage pour constituer une rétention en cas de fuites de fluides hydrauliques et/ou de carburants).

Au terme de l'essai, chaque forage aura fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables. Les résultats de ces forages seront à transmettre à l'ARS dès obtention. Les zones fissurées et/ou les vides seront repérés précisément.

En cas de détection de vides décimétriques (ne mettant pas en cause la stabilité de l'ouvrage) il conviendra de déplacer l'éolienne ou de démontrer par traçage (en période de hautes eaux) l'absence de liaison entre le site et les captages AEP. Si la coloration montre une liaison ténue, la création de l'éolienne pourra se faire sous réserve d'un calcul montrant l'absence d'impact sur la qualité des eaux captées en cas de déversement d'hydrocarbures (HPA).

Le rebouchage des forages se fera comme suit :

- Niveau imperméable : argiles
- Niveau perméable : sables grossiers
- Vide : sables fins à surmonter 10 cm plus haut par coulis ciment-bentonite de

0,50 mètre d'épaisseur. Ces sables pouvant être chassés ultérieurement dans les fissures.

Les échantillons de roche recueillis lors des forages seront conservés pour examen de contrôle éventuel (échantillons tous les mètres et à chaque changement de lithologie).

La création d'excavations (pour la mise en place des fondations ainsi que les travaux d'enfouissement de lignes), ainsi que la création ou le renforcement des chemins et des plates-formes doit être considérée comme une activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ; surtout dans le cas où la couverture imperméable serait altérée voire détruite.

Pour le remblayage des tranchées, celui-ci se fera exclusivement avec les terrains meubles décaissés. En cas d'apports de matériaux extérieurs, ceux-ci devront être impérativement issus d'une carrière déclarée aux ICPE ou d'un fournisseur reconnu s'il s'agit d'argiles spéciales.

Il devra être donné une préférence à l'utilisation d'une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

Il sera vérifié qu'il n'existe pas de fissures ou fractures ouvertes de taille conséquente (> 5 cm) lors de la réalisation des fondations.

Les études géotechniques devront comporter une détection des vides karstiques.

Des photographies des parois et du fond des excavations seront à prendre (en présence d'un tiers indépendant - élu par exemple ou un représentant des Services de l'Etat) avant tout coulage du béton pour les fondations pour valider l'absence de vides marqués (fissures ouvertes – failles ouvertes : > 5 cm).

Ces photos seront à transmettre à la Préfecture et à l'ARS 52 en cas de doute pour vérification. Dans tous les cas, ces photos, lors ou en fin de travaux, seront à tenir à disposition de l'ARS 52.

En cas de présence de vides ou fissures ouvertes > 5 cm, il conviendra systématiquement, avant coulage de la fondation, de faire réaliser une coloration : injection au sein de l'excavation puis mesures au droit des captages bordant le projet sur une période de 50 j et ce, hors période d'étiage et basses eaux. Si la coloration montre une liaison ténue, la création de l'éolienne pourra se faire sous réserve d'un calcul montrant l'absence d'impact sur la qualité des eaux captées en cas de déversement d'hydrocarbures (HPA). Là aussi, les résultats seront à transmettre à la Préfecture pour vérification. En cas de détection d'anomalie, le positionnement de l'éolienne sera à modifier et/ou

une solution de protection du conduit sera à élaborer avant coulage, soumise à approbation d'un hydrogéologue agréé. Dans la mesure où l'exploitant préférerait lever cet aléa en amont, il pourra faire réaliser cette coloration dès la phase d'avant-projet.

Dans le cas des éoliennes T2 et T3, l'envoi préalable à l'ARS 52 des photographies des parois des excavations sera obligatoire avant tout coulage des fondations. Dans le cadre de la construction des éoliennes, l'utilisation d'explosifs pour la réalisation de la fouille est interdite.

Lors de la création de l'excavation destinée à recevoir la fondation, il conviendra de faire un tri entre les niveaux sommitaux (limon de surface) et les autres matériaux.

Après coulage des fondations, les terrains non argileux pourront combler en premier l'espace interannulaire ; les limons venant ensuite recouvrir en débordant cet espace de manière à bloquer toute infiltration d'eau vers la profondeur.

Un réseau d'alerte et de secours se devra d'être mis en place en concertation avec les autorités compétentes.

Les engins utilisés pendant la phase de travaux devront être en bon état et comporter des kits antipollution.

Lors de la phase travaux, des analyses de contrôle seront à réaliser au droit des captages de Vaillant : une analyse avant travaux – des analyses mensuelles durant les travaux – une analyse 1 mois après la fin des travaux. Les résultats d'analyses seront à transmettre en copie à l'ARS 52. Ces analyses porteront sur les hydrocarbures. En cas d'apparition d'interférences (à valider par une contre analyse), il conviendra d'en rechercher l'origine. Durant toute la durée du chantier, l'entretien même minime des engins se fera hors périmètres de protection des captages AEP et sur des aires spécifiques étanches.

C'est durant la période de travaux que la production de déchets sera la plus importante. Un tri sera réalisé par les entreprises présentes sur le chantier afin de traiter les déchets selon la législation en vigueur. Durant la phase d'exploitation du parc éolien, les diverses opérations de maintenance réalisées pourront produire une faible quantité de déchets. Ceux-ci seront expédiés vers des filières de traitement spécifiques puisqu'il s'agira la plupart du temps de déchets spéciaux (une éolienne produit tous les ans plus de 100 litres d'huile usagée).

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, ainsi qu'un plan de bridage s'il s'avère nécessaire.

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure utilisés lors de l'étude acoustique présentée dans l'étude d'impact du projet, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Cette étude est renouvelée tous les 10 ans.

Article 10 : Mesures liées au danger des installations

L'accès des secours au parc devra être garanti pendant le chantier et pendant toute la durée d'exploitation par au moins une voie de desserte d'une largeur minimale de 3 mètres.

Un point de rassemblement devra être installé.

Des panneaux de signalisation et un balisage du parc devront être installés sur les voies d'accès secours.

L'exploitant transmettra au SDIS avant le début des travaux les coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et du point de rassemblement.

L'exploitant mettra en place une convention avec le SDIS fixant le matériel à tenir à sa disposition et les formations à assurer. Cette convention sera signée avant la mise en service du parc et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être instauré, renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures de réduction et des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III -

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes d'Aujeurres, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Caducité, délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. En application des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY, soit par courrier (6 rue du Haut Bourgeois, 54000 NANCY), soit par le biais de l'application Télérécourse citoyen : (www.telerecours.fr) :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Droit des tiers

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° - une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° - un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de AUJOURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY et au bénéficiaire de la présente autorisation.

Chaumont, le 27/05/2020

La Préfète,



Élodie DEGIOVANNI